

République Tunisienne

Ministère du Transport



Décision

Du ministre de transport n° 242 du 29 OCT 2019 relative à la classification des aéronefs civils

Le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n°59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 7,

Vu la loi na 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi na 99-58 du 29 juin 1999 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu le décret n° 2001-2806 du 6 décembre 2001, fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils,

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 aout 2016, portant nomination du chef du gouvernement et des ses membres.

Vu le décret présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-440 du 6 mai 2019, fixant les opérations qui donnent lieu à l'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs civils ainsi que les conditions et les modalités d'immatriculation et d'inscription de radiation dans ce registre.

Vu l'arrêté du ministre des technologies de communication et du transport du 16 juin 2004, fixant le modèle du certificat d'immatriculation et les indications que doit porter ce certificat,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de communication et du transport du 16 juin 2004, fixant les marques apparentes de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils,

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

Décide :

Article premier : pour l'application de présente décision est considéré :

- ***Aérodynes.*** Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.
- ***Aéronef.*** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre .
- ***Aéronef télépiloté (RPA).*** Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
- ***Aérostat.*** Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.
- ***Autogire.*** Aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.
- ***Autorité d'immatriculation sous marque commune.*** Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

- **Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- **Ballon.** Aérostat non entraîné par un organe moteur.
- **Dirigeable.** Aérostat entraîné par un organe moteur.
- **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- **Giravion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.
- **Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- **Marque commune.** Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.
- **Matière à l'épreuve du feu.** Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.
- **Organisme international d'exploitation.** Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention de Chicago.
- **Ornithoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
- **Planeur.** Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Article 2 : Les aéronefs sont classés en des aérodyne et des aérostats.

Article 3 : La classification des aérostats est comme suit :

1- Des aérostats qui ne sont pas entraînés par un moteur et classés en :

- A. **Ballon libre :** possible d'être du classe ballon libre sphérique ou ballon libre non sphérique,
- B. **Ballon captif :** possible d'être du classe ballon captif sphérique ou ballon captif non sphérique nommé aussi ballon- aéronef sphérique.

2- Des aérostats entraînés par un moteur qui sont les dirigeables classés en :

- A. **Dirigeable rigide,**
- B. **Dirigeable semi-rigide,**
- C. **Dirigeable souple.**

Article 4: La classification des aérodynes est comme suit :

1- Des aérodynes qui ne sont pas entraînés par un moteur et classés en :

- A. **Planeur :** il est possible d'être de classe :
 - planeur terrestre ou,
 - planeur marin à flotteurs ou à coque.

B. Cerf-volant

2- Des aérodynes entraînés par un moteur et classés en :

- A. **Aérodyne :** il est possible d'être :
 - Avion terrestre ou à skis lorsque il possède un système d'atterrissage à skis,
 - Hydravion,
 - Avion amphibie à flotteurs ou à coque.

B. Giravion : il est possible d'être :

- Autogire : il est possible d'être :
 - Autogire terrestre ou à skis lorsque il possède un système d'atterrissage à skis,
 - Autogire marin à flotteurs ou à coque ou,
 - Autogire amphibie à flotteurs ou à coque.
- Hélicoptère : il est possible d'être :
 - Hélicoptère terrestre ou à skis lorsque il possède un système d'atterrissage à skis,
 - Hélicoptère marin à flotteurs ou à coque ou,

- Hélicoptère amphibie à flotteurs ou à coque.

C. Ornithoptère il est possible d'être :

- Ornithoptère terrestre ou à skis lorsque il possède un système d'atterrissage à skis,
- Ornithoptère marin à flotteurs ou à coque ou,
- Ornithoptère amphibie à flotteurs ou à coque.

Article 5: Tout aéronef destiné à utilisation sans pilote, est classé non habité.

Les aéronefs non habités sont divisés en ballons libres non habités et des aéronefs télépilotes.

Article 6: Les services compétents du Ministère du transport et les exploitants des aéronefs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur à partir de la date de sa signature.

Ministre du Transport
Hichem BEN AHMED